Nations Unies A/C.5/62/11

Assemblée générale

Distr. générale
20 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session
Cinquième Commission
Point 137 de l'ordre du jour
Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 20 novembre 2007, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre du Président de la Sixième Commission, en date du 19 novembre 2007, se rapportant au point 137 de l'ordre du jour, intitulé Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (voir annexe).

(*Signé*) Srgjan **Kerim**

07-60729 (F) 231107 231107

Annexe

Lettre datée du 19 novembre 2007 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président de la Sixième Commission

J'ai l'honneur de vous écrire au sujet du point 137 de l'ordre du jour, intitulé Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.

Comme vous le savez, à sa 3e séance plénière, le 21 septembre 2007, l'Assemblée générale a décidé, compte tenu de sa résolution 61/261 du 4 avril 2007, de renvoyer ce point de l'ordre du jour à la Cinquième Commission et à la Sixième Commission,.

À la présente session, la Sixième Commission a examiné ce point de l'ordre du jour en séance plénière à ses 2e, 17e et 28e séances, les 8 et 26 octobre et le 19 novembre 2007, ainsi que dans le cadre d'un groupe de travail. Elle a examiné les aspects juridiques du rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/62/294), comme l'Assemblée générale le lui avait demandé au paragraphe 35 de sa résolution 61/261. Il y a lieu de noter que le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/62/7/Add.7) a été publié alors que le Groupe de travail de la Commission avait terminé ses travaux.

Au cours des débats qu'elle a consacrés à l'examen de ce point de l'ordre du jour, la Sixième Commission est parvenue à un certain nombre de conclusions (voir appendice I).

Je tiens à souligner que ces conclusions, qui sont le fruit des débats de la Sixième Commission, ne portent pas sur tous les aspects juridiques du sujet. L'absence d'observation sur un point juridique quelconque ne doit donc pas être interprétée comme signifiant que la Sixième Commission est nécessairement parvenue à un accord à son sujet. La Commission a décidé de poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour à la lumière des informations qui pourraient lui être fournies ultérieurement ainsi que de toutes autres décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre sur la question à sa présente session.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la présente lettre et ses pièces jointes – à savoir les conclusions de la Sixième Commission (appendice I) et la recommandation adressée par la Sixième Commission à l'Assemblée générale (appendice II) – à l'attention du Président de la Cinquième Commission et du Secrétaire général.

Le Président de la Sixième Commission
de l'Assemblée générale
à sa soixante-deuxième session
(*Signé*) Alexei **Tulbure**

Appendice I

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies : conclusions de la Sixième Commission

Questions générales

Points faisant l'objet d'un accord

1. Toutes les procédures du système d'administration de la justice devraient être conformes aux règles applicables du droit international ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières. Des garanties suffisantes devraient être prévues pour que les fonctionnaires jouissent de l'égalité d'accès au système de justice, quel que soit le lieu où ils sont affectés, et puissent exercer leur droit à être entendus.

Proposition visant la compétence du nouveau système

Points faisant l'objet d'un accord

2. Le nouveau système d'administration de la justice doit être ouvert à tous les fonctionnaires qui relèvent du système actuel.

Questions demandant à être examinées plus à fond

3. Il y aurait lieu d'examiner plus à fond la question de savoir si la compétence du nouveau système d'administration de la justice devrait s'étendre à certaines catégories de « non-fonctionnaires », comme le recommande le Secrétaire général et des États Membres.

Demandes d'informations supplémentaires

4. Des informations supplémentaires sont demandées sur les points suivants :

a) Les différentes catégories de non-fonctionnaires qui accomplissent un travail en étant personnellement au service de l'Organisation, y compris les experts en mission et les fonctionnaires de l'Organisation qui ne sont pas membres du Secrétariat;

b) Les mécanismes de règlement des différends qui sont ouverts aux différentes catégories de non-fonctionnaires et leur efficacité;

c) La nature des plaintes qui ont jusqu'ici donné lieu à des recours de la part des différentes catégories de non-fonctionnaires et quel est le droit qui leur est applicable;

d) Tout autre mécanisme qui pourrait être prévu pour le règlement efficace et rationnel des différends avec les différentes catégories de non-fonctionnaires, compte tenu de la nature de leur relation contractuelle avec l'Organisation.

Aide juridique au personnel

Points faisant l'objet d'un accord

5. Les fonctionnaires doivent continuer de bénéficier d'une aide juridique et le renforcement d'un bureau d'aide juridique professionnelle aux fonctionnaires doit

être soutenu, comme l'Assemblée générale en est convenue dans sa résolution 61/261. Les fonctionnaires devraient avoir accès à l'aide juridique offerte par l'Organisation quel que soit le lieu où ils sont affectés. Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité des personnes qui fournissent l'aide juridique aux fonctionnaires, leurs services devraient être régis par un code de conduite.

Questions qui demandent à être étudiées plus à fond

6. Il y aurait lieu d'étudier plus à fond la question de savoir quel serait le meilleur moyen de renforcer un bureau d'aide juridique professionnelle aux fonctionnaires ainsi que d'améliorer l'aide juridique actuellement offerte aux fonctionnaires.

Demandes d'informations supplémentaires

7. Il est demandé des informations supplémentaires sur la question de savoir, d'une part, quels sont exactement les obstacles qui empêchent les fonctionnaires des organismes des Nations Unies d'avoir recours aux services d'avocats privés et, d'autre part, quels sont les obstacles qui limitent la possibilité qu'ont ces derniers de défendre les intérêts des fonctionnaires des organismes des Nations Unies et comment cette possibilité pourrait être améliorée ou élargie. Il est demandé aussi des informations supplémentaires sur la manière dont les autres organisations internationales traitent la question de l'aide juridique et de la représentation du personnel.

Système de justice informel

Qualifications, processus de sélection et mandat de l'Ombudsman

Points faisant l'objet d'un accord

8. Le processus de nomination et de sélection de l'Ombudsman des Nations Unies, indépendant des parties à d'éventuels différends, doit être transparent et emporter la confiance de toutes les parties prenantes du système d'administration de la justice.

Médiation

Points faisant l'objet d'un accord

9. Les fonctionnaires et l'administration devraient être encouragés à recourir à la médiation pour le règlement des litiges.

10. Tous les fonctionnaires, quel que soit le lieu où ils sont affectés, devraient pouvoir recourir à la médiation. Toutes les déclarations faites au cours de la médiation restent confidentielles et ne sont pas recevables lors d'une procédure judiciaire ultérieure. Les accords conclus par voie de médiation lient les parties et l'exécution pourra en être demandée par la voie formelle.

Questions demandant à être examinées plus à fond

11. Il y aurait lieu d'examiner plus à fond la question de savoir sous quelles conditions – notamment le consentement des parties et la question des délais – le

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies peut renvoyer des affaires dont il est saisi à la médiation.

Système formel de justice

Juges

Points faisant l'objet d'un accord

12. Les juges du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel des Nations Unies devront être des personnes de haute moralité, avoir respectivement 10 et 15 années d'expérience professionnelle dans le domaine du droit administratif ou son équivalent dans leur juridiction nationale, siéger à titre strictement personnel et jouir d'une pleine indépendance. L'égalité des sexes et l'équilibre régional devront être dûment pris en considération lors de la sélection et de la nomination des juges.

13. Les juges du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel des Nations Unies seront élus ou nommés par l'Assemblée générale. Pour assurer le renouvellement périodique partiel de la composition de chaque instance, l'élection ou la nomination des juges devra être échelonnée.

14. Les juges du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel des Nations Unies seront élus ou nommés pour un mandat non renouvelable dans l'une ou l'autre des deux instances.

15. Les juges du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel des Nations Unies ne pourront être révoqués que par l'Assemblée générale et uniquement en cas de faute professionnelle ou d'incapacité.

Questions demandant à être examinées plus à fond

16. Il faudra prévoir un mécanisme qui serait chargé d'établir la liste des personnes remplissant les conditions requises pour exercer les fonctions de juge au Tribunal du contentieux administratif et à la Cour d'appel des Nations Unies afin d'assurer que ces fonctions seront exercées par des personnes possédant les qualifications requises. En ce qui concerne le processus de sélection et de nomination ou d'élection des juges, il y aurait lieu d'examiner plus à fond la question de la mise en place, de la composition et des fonctions du Conseil de justice interne qu'il est proposé de créer. Il faudrait aussi étudier plus à fond le processus d'élection ou de nomination des juges.

17. Il faudrait examiner plus à fond la question de savoir si la durée du mandat des juges du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel des Nations Unies devrait être de six ans ou de sept ans.

18. Il faudrait examiner plus à fond les mécanismes relatifs à l'élection ou à la nomination initiale des juges, notamment afin de voir comment appliquer au mieux la décision d'échelonner l'élection ou la nomination des juges pour assurer un renouvellement partiel périodique de la composition de chaque instance.

19. Il faudrait examiner plus à fond les mécanismes de récusation formelle des juges, la définition des termes « en cas de faute professionnelle ou d'incapacité » et les moyens d'établir le bien-fondé de ces motifs.

20. Il y aurait lieu d'examiner plus à fond la question de savoir si une décision en première instance doit être prise par un juge unique ou par un collège de trois juges.

Compétence et attribution du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel des Nations Unies

Points faisant l'objet d'un accord

21. En principe, l'indemnité ordonnée par le Tribunal est soumise à la règle qui en limite le montant à deux années de traitement.

Questions demandant à être étudiées plus à fond

22. Il y aurait lieu d'examiner plus à fond la question de la compétence *ratione materiae* du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

23. Il y aurait lieu d'examiner plus à fond la question de la capacité des associations du personnel pour saisir le système de justice formel.

24. Il y aurait lieu d'examiner plus à fond la question des motifs de recours devant la Cour d'appel des Nations Unies.

25. Il y aurait lieu d'examiner plus à fond la question des cas exceptionnels dans lesquels le Tribunal serait fondé à accorder une indemnisation d'un montant supérieur à deux années de traitement.

26. Il y aurait lieu d'examiner plus à fond la question de savoir si le Tribunal peut ordonner l'exécution de l'obligation invoquée en lieu et place de l'indemnisation et dans quel cas il peut le faire.

Demandes d'informations supplémentaires

27. Il est demandé des informations supplémentaires ou des éclaircissements sur les points suivants :

a) La nature des recours que les anciens fonctionnaires ont été habilités à former et qu'ils ont formés devant le Tribunal administratif des Nations Unies;

b) La question de savoir si le Secrétariat et le Tribunal administratif des Nations Unies interprètent les termes « conditions d'emploi » qui figurent au paragraphe 1 de l'article 2 du statut du Tribunal administratif comme s'étendant au-delà des conditions fixées par le contrat d'engagement ainsi que par les dispositions pertinentes du statut et du règlement du personnel, et, dans l'affirmative, quel en est le fondement juridique;

c) Les conditions d'emploi des fonctionnaires ou les obligations de l'Organisation envers son personnel;

d) La proposition tendant à habiliter le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et la Cour d'appel des Nations Unies à renvoyer des affaires devant le Secrétaire général ou les chefs de secrétariat des fonds et programmes « pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent en matière de mise en jeu de la responsabilité » et, en particulier, en quoi le rôle du Secrétaire général à cet égard sera différent de celui du système de justice formel et quels mécanismes permettront d'empêcher les doubles emplois;

e) La proposition du Secrétaire général d'habiliter le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à suspendre, à la demande du fonctionnaire concerné, l'exécution d'une décision administrative contestée et, en particulier, les critères sur lesquels s'appuierait le Tribunal pour ce faire;

f) La composition et le rôle des associations du personnel.

Greffes du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel des Nations Unies

Points faisant l'objet d'un accord

28. La structure du greffe ou des greffes du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel des Nations Unies doit garantir l'impartialité de ces instances et éviter toute possibilité de conflit d'intérêts, apparent et réel.

Questions demandant à être examinées plus à fond

29. Il faudrait examiner plus à fond la question de savoir si le Tribunal du contentieux administratif et la Cour d'appel des Nations Unies devraient avoir un greffe unique, dont la seule attribution serait alors l'administration des affaires, ou des greffes distincts, s'ils devaient fournir une assistance juridique aux juges sur les affaires portées devant le Tribunal et la Cour.

Adoption du règlement intérieur par les juges du Tribunal du contentieux administratif et la Cour d'appel des Nations Unies

Points faisant l'objet d'un accord

30. Le Tribunal du contentieux administratif et la Cour d'appel des Nations Unies arrêtent leur règlement, conformément aux dispositions de leurs statuts. Les règlements qu'ils auront arrêtés seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Appendice II

Projet de décision

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale prend note des conclusions que la Sixième Commission a tirées au sujet de l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies[1] après avoir examiné les aspects juridiques du rapport du Secrétaire général[2], prie le Secrétaire général de répondre aux demandes d'information figurant dans le document en question, en tenant compte des décisions que l'Assemblée prendra éventuellement lors de sa soixante-deuxième session avant la réunion du Comité ad hoc mentionné ci-après, et décide d'établir un Comité ad hoc sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, qui sera ouvert à tous les États Membres de l'Organisation, aux membres des institutions spécialisées ou aux membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en vue de poursuivre l'examen des aspects juridiques de la question en tenant compte des résultats des délibérations de la Sixième Commission sur cette dernière[3], des décisions antérieures de l'Assemblée et des décisions que celle-ci prendra éventuellement au cours de sa soixante-deuxième session avant la réunion du Comité ad hoc. Le Comité ad hoc se réunira du 10 au 18 avril et les 21 et 24 avril 2008, et rendra compte de ses travaux à l'Assemblée à sa soixante-troisième session. L'Assemblée générale décide également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

---

[1] A/C.5/62/11, annexe, appendice I.
[2] A/62/294.
[3] A/C.5/61/21, annexe, appendice I, et A/C.5/62/11, annexe, appendice I.